

À l'attention de l'Autorité de protection des données (ADP) et au chef « DPA » M Berwart

c.c : Juges d'instruction et la prescription coupée le 15/10/2024, EDPB-DPO@edpb.europa.eu
Commissionner DG Justice McGrath, olivier.micol@ec.europa.eu, CDC du SPF Finances,
SPF Chancellerie du Premier Ministre et des données personnelles transfrontalières, pièce./.

PLAINTÉ CONCERNANT LA VIOLATION « EN DOUBLON » DE LA PROTECTION **TRANSFRONTALIÈRE** DES DONNÉES PERSONNELLES DU 28/11/2008 DU PROCUREUR ROYAL À BRUXELLES, QUI A ÉTÉ « IMPORTÉE » LE 29/12/2013 ET LES 22 ANNÉES EN SUÈDE ET DU 24/9/2024 PROLONGÉE AU JUGEMENT DE L'ADMINISTRATIVE COUR D'APPEL PAR LA LOI SUÉDOISE, SUBORDONNÉE DE L'ARTICLE 10 RGPD, PIÈCES 1-3, QUI ONT DEPRIVÉES LA LÉSÉE DU MONTANT DE € 118.891,45 ET SES POSSESSIONS IMMOBILIERS SANS AUCUN JUGEMENT DU RN-BIS, SUITE AU « PRIVILÈGE IMMOBILIER » DANS LA COPROPRIÉTÉ PAR LA LOI DU 18/6/2018 SUPÉRIEURE DU RGPD À LA FORME ALTERNATIVE DE RÉOLUTION DES LITIGES POUR LA FAUSSE SYNDIC « MME MAPE » INSTALLÉE PAR LA MINORITÉ - LES 2 COPROPRIÉTAIRES - ET HORS DE LA JUGE DES SAISIES CNOP

À la requête de :

Mme Anita Yannike BERGLING, suédoise, divorcée, NN 561025-450-46, née le 25/10/1956 à Brännkyrka, Suède, retraitée à la CEE, avec ses :

a) **protection des données personnelles** en Belgique entre les années 2009 et 2013 selon la Déclaration de personne lésée du 28/11/2008 du Procureur du Roi Bulthé et en recours des enquêtes des plusieurs patients blessés et de son ex-épouse au BR.21.F1.005339/2007 - 2008 de la Police Fédérale par un généraliste Dr suédois Österholm et prolongée aux décisions communales à Etterbeek chaque 6 mois, vu l'arrêté royal du 16/7/1992, pièces 4-9 ;

b) qui le 29/12/2013 est devenue **transfrontalière** par l'importation de la Fiscalité en Suède suite au rapport FREDa suédois du 6/11/2013 d'*Existence d'un danger extrême*, pièces 10A, suite à la CEE décision du 13/10/2005 de l'héritage catholique à l'ex-mari Österholm, 10 B ;

c) du 24/9/2024 prolongée au jugement de la Cour d'appel administrative à Stockholm la loi OSL et l'article 10 RGPD : « *Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou mesures de sûreté connexes fondé (...)* .

L'adresse protégée : Caveat AB, à SE-111 73 STOCKHOLM (Suède), boîte postale 173

Porte plaintes contre :

1. La Justice de paix du canton d'Etterbeek, à 1040 Etterbeek, Rue de l'Étang 4,
« aux rênes » du juge de paix délégué Eric DIERICKX (l'ex-juge de paix à Zaventem) et du greffier délégué Latifa Ouelad ALACHEN

2. L'huissier de justice « assigné » Marc SACRÉ, à 1081 Koekelberg, Avenue de Jette 32

3. Le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles (TPI), à 1000 Bruxelles, Rue Quatre Bras 13,
« aux rênes » de la juge des saisies Caroline CNOP et de la greffier Aurore DECOTTIGNIES

4. La notaire Nathalie D'HENNEZEL, à 1170 Watermael-Boitsfort, Av. de la Houlette 42

5. L'avocat Laurent VERBRAKEN AU CEW, à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 250

6. Les 3 huissiers de justice FORSETI LEX, à 1190 Forest, Avenue Victor Rousseau 165

1. IN SUM

1. La sécurité des transactions immobilières est un élément essentiel de notre État de droit v. la Constitution limitée aux citoyens belges.

TITRE II DES BELGES ET DE LEURS DROITS

Art. 8

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

Art. 16

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

2. Les 2 « différents jugements » du 25/06/2017 de la Justice de paix du canton d'Etterbeek n'étaient pas signifiés à la protégée avec des données personnelles, en prétendant des arrières de charge (pièce 27 payées), qui n'avait pas un privilège immobilier de la loi du 18/6/2018.

3. Le 3/4/2019, le FEDNOT Registre National/Bis, pièces 11-12, ne contenait aucun jugement signifié ni dette enregistrée à la propriétaire (requérante) et majorité avec ses 2 appartements de 397 l'A0 et de 114/1000 le B1 à l'ACP de l'immeuble Rue J.-A. De Mot 20-22, Etterbeek.

4. La *Mea culpa* de **€ 185.520,98** du 12/11/2024 envoyés en SEK à ma banque à Stockholm par les 3 huissiers de justice du Forseti lex, pièce 13, est contrairement à l'huissier Lambert qui le 2/11/2004 a su la protection en Suède de Mme Bergling par : a) sa lettre recommandée, pièce 14, et b) sa réponse en 2017 au « *Signification & commandement de payer à péril de saisie dans le délai d'un jour franc* » pour la cliente Mme Picheny - après son départ, pièce 15 A : La Police d'Etterbeek : « *Mme Bergling n'habite plus l'adresse depuis août 2015* ».

5. Mme Bergling Rue De Mot 18/22 a été promise le 18/1/2013, par le Directeur Régional, Contrôle du cadastre SPF Finances d'enregistrer Rue De Mot 18 sur base de pièces officielles, pièce 15 B. Le jugement de la Justice de paix RG 11B189 traduit n'a aucune valeur (pièce 40)

2. LES DEMANDES

-1. La soussignée (victime) souhaite que l'unique « DPA » belge ouvre d'une investigation suite aux obligations domestiques du règlement RGPD, qui ont été clarifiées dans l'arrêt de l'Affaire C-634/21 SCHUFA Holding de la Cour européenne du 7/12/2023, pièce 16, sur les 2 différentes variations des jugements trouvés le 14/1 et 16/1/2025, RG 18A4154 du 25/6/2019, pièces 17-19 : photo avec la date, lesquels les 2 greffiers de la Justice de paix du canton d'Etterbeek ont donné à la main de la requérante - sans aucun paiement, ni cache aux documents - qui montre à la p. 2 du jugement n° 1 que l'huissier SACRÉ ne les avait jamais signifié, comme les greffiers ont été prétendu en mauvaise foi. C'était impossible suite au : « *Anita BERGLING (...), sans domicile fixe connu ni en Belgique ni à l'étranger* ».

Ces 2 greffiers ont nié le droit à la citation et aux pièces déposées à la requérante v. le TPI du 13/1/2025 et le 2^{ème} jugement non-signifié aussi trouvé à sa visite *i e* la 2^{ème} Plainte à l'ADP : « *Rien qu'un avocat accrédité à l'Ordre des avocats peut demander et ramasser les copies* ». C'est la preuve ultime de la collaboration partielle avec leurs deux ex-collèges et les quatre autres intimés qui *in juncto* avaient violé la protégée des données personnelles.

-2. La protégée des données personnelles du RGPD, niée d'accès à la citation et aux pièces déposées, demande d'un renvoi préjudiciel envoyé à la Cour de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sur la violation de l'article 6 et le manque de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (article 10 RGPD) dans la relation de la souveraineté juridique selon l'article 8 à la vie privée :

La capacité du SPF Chancellerie du Premier Ministre à faire sa propre loi, ou son application contrairement au RGPD : Il collecte les données personnelles, sans corrige les 5 suivants :

-2.1) **La Cour des marchés, niveaux 1 et 2 du RGPD, reste incompétente de la législateur** selon l'arrêt du 12/1/2023 de la Cour constitutionnelle a invalidé les dispositions d'exécution de la loi sur la protection des données, pièce 20. Le « régulateur » n'a pas changé la loi, car elle manquait à partir de mars 2020 d'être inscrite, pièce 21. Le 22/8/2023, le greffier Jourdan (de famille) a confirmé qu'il n'existe aucune Cour des marchés selon sa lettre recommandée de la Plainte du RGPD envoyée à la Cour des marchés c/. 2 notaires et 3 huissiers du Forseti lex, pièce 22 : « **Contre quelle décision faites-vous appel et contre quel régulateur ?** »

En mauvaise fois, ce greffier l'a erronément envoyé à la Cour à Louvain et Nivelles c/. un seul notaire VAN BELLINGHEN et son acte unilatéral du 29/11/2019 - sans paiement à la propriétaire du studio meublé B1 de 114/1000 suite à son imaginaire référence dans une signée télécopie (sic !) à un « 3^{ème} jugement » du 17/2/2017 du juge P. Collignon CH. 9. Il est tombé sous RES JUDICATA utilisée en droit et signifiant « ***la force de chose jugées en avait droit (...)* exerçant a déjà résulté », après ses verdicts du 20/12/2013 et du 8/4/2014 du même B1 c/. Mme Cossu et M Crusiau. Entre 2010 - 2025, sans déposaient un seul 1 € à son notaire.**

-2.2) La réforme de la copropriété des ensembles immobiliers de **la loi du 18/6/2018** pour les créanciers avec leurs privilèges occultes sans exact montant des arrières par syndics, contient **une valeur supérieure au RGPD et manque une protection des données personnelles**. Au colloque du 22/10/2018, le Professeur à l'ULB et notaire Laurent BARNICH a averti qu'elle manque d'un débat parlementaire du gain financier aux syndics « *portant dispositions diverses en matière de droit civile et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges* » voir, pièce 23 : « **Un nouveau privilège immobilier très douteux** ».

-2.3) La Constitution belge **est supérieure du RGPD et n'applique pas art. 16 pour aucune non-citoyenne belge avec données personnelles protégée**. LL.M en droit Bergling Yannike diplômée de l'UCL pour le colloque, pièce 24, mais a manqué de protection de propriété c/. :

a) La fausse syndic Mme M.-A. Pecher de sa MAPE Real Estate sprl installée par la minorité des copropriétaires : Avocat flamand Holslag (appartement A1 de 237/1000) et Mme Picheny fonctionnaire de l'OTAN (appartement A2 de 250/1000), selon les 2 jugements de la Justice de paix des astreintes de € 5.000 et prétendues arriérés des charges (payées) sans spécification

b) M. Lannoy muet sans AG depuis 2014. Mais l'Assemblée privative à Uccle du 19/9/2017 - en parallèle de celle du syndic Bergling – il avait inscrit Mme MAPE suite au FAUX vote de 114/1000 du studio B1 par Mme Cossu, partenaire du notaire Hollanders de Ouderaen et M Crusiau avec Château à Lessives avant « ***la forcée jouissance*** ». Les 9 huissiers n'ont jamais saisi de **€ 200.000** dans les jugements du 20/12/2013 et du 8/5/2014 par le juge P. Collignon.

c) Le notaire Van Bellinghen installait au compromis du 3/10/2010 « ***la forcée jouissance*** » : Le 29/11/2019, un locataire a payé à Mme Cossu de € 725/mois pour squatter le meublé B1. En 2015, le notaire ne gardait que la somme de **€ 45,87** de M Crusiau-Mme Cossu, pièce 25 A

Suite aux nombreuses Plaintes de la propriétaire du studio B1 volé, le 24/10/2019 la fédération des notaires FedNot et fédération des agents immobiliers francophone, ont décidé de créer un compromis simplifié, pièce 25 B. Il n'avait aucune force majeure des 9 huissiers. L'événement était prévisible. Les 25 notaires ont refusé à faire la refonte de Rue De Mot 18, obligeait du notaire Van Bellinghen au compromis du 3/10/2010 avant la vente le studio B1.

d) La radiation par le SPF Économie du syndic bénévole Bergling contrairement aux 3 fois paiements et le 20/10/2017 enregistrée, pièce 26. Ses 2 PVs de l'Assemblée générale du 19/9 et du 20/10/2017 montraient la dette de € 23.779 pour ses réparations urgentes de l'immeuble en 2016, pièces 27-28 comptabilités professionnelles, et les charges payées des 3 locataires. NB : Mme Cossu était là et M Crusiau avec sa procuration signée à M. VAN KERCKHOVE.

-2.4) L'Ordonnance du RG 19/1516/B du 17/06/2019 de € 27.276,64 pour les 8 voisins, est au-dessus du RGPD, car la Chambre des saisies des affaires civiles du Tribunal de 1^{ère} (FR) instance de Bruxelles, juge CNOP et greffier, pièce 29, n'avaient pas invité la partie protégée des données personnelles pour le droit à défendre. Ni inscrivait la « dette » de € 21.665,90 selon 2 jugements du 25/06/2019 de la Justice de paix, RG 18A4154, à la « syndic MAPE » :

a) La juge CNOP avait unilatéralement changé l'erronée citation du 14/4/2011 de la maison entière à l'A0 et le jardin. Le 27/5/2010, l'ACP de l'immeuble Rue De Mot 20-22 au foncier ;

b) Ses nominations depuis le 24/05/2019 à la notaire D'Hennezel, qui sans l'Ordonnance du Président Hennert avait illégalement déplacé la locataire des 79 années hors de l'A0 contracté

c) L'erroné constat que l'arrêt du 6/10/2017 de la Cour d'appel (CH. 2) 2016AR718 avait été signifié du 29/11/2017, contrairement du Dossier rouge de la procédure : *l'INCORPORA SA Rue De Mot 18-20-22 v. Mme-M Fechner*, pièces 30-31 les lettres recommandées aux retours

d) La citation du 14/4/2011, RG 11/5214/A de *l'ACP de la Résidence De Mot 18* », pièce 32, était les 15 boîtes « *la Société Coopérative Les GARAGES PRIVÉS* » de l'ACP Belliard 197, pièces 33-34 : Me Verbraken du 7/3/2011 et la Commune du 3/5/1929 à la Rue Belliard 197. Aussi, les 2 intimées étaient erronées, *Mme Bergling et Incorpore SA*, car l'huissier Pauwels et Me V-braken n'ont jamais contrôlé au foncier : Le 27/05/2010, LA MAISON AVAIT ÉTÉ DIVISÉE À « L'ACP D'IMMEUBLE » À L'ACTE DE BASE DU NOTAIRE MOURLON BEERNAERT et le flat A2 a été vendu à Mme Picheny en 2004 cliente de l'huissier Lambert.

e) Les voisins de 15 garages n'avaient aucun BCE n° à la citation en 2011, mais ceci n° du syndic Gestmass. Cependant, le conservateur privatif, P.O. M Thumas, l'avait installé en 2016 v. pièce 35 : « Aucune entité ni unité d'établissement n'ont été trouvées à cette adresse ». Mais la juge CNOP avait erronément ajouté le nouveau BCE n° aux 8 garagistes et 15 boîtes.

-2.5) Le procès-verbal d'ordre du 29/7/2020 de la notaire D'Hennezel, pièce 36, signé le 23/9/2020, est supérieur du RGPD. Elle avait librement volé l'A0 et le jardin, mais les 2 PLAINTES AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE du 15/10/2024 de Mme Bergling aux 2 Juges d'instruction, ont été coupés les 5 ans de prescription pour la corruption suivante :

a) Les 2 jugements (pièces 17-19) du 25/06/2019 ont violé du RGPD parce que la Justice de paix du canton d'Etterbeek et l'huissier de justice Sacré avaient prétendu les significations en faveur de € 21.665,90 à l'ACP de l'immeuble Rue J.-A. De Mot 20-22 Etterbeek Mme MAPE NB : la notaire D'Hennezel n'avait jamais inscrit tel RG n° à son PV d'Ordre ci-dessus ;

b) Le 23/9/2020, la notaire D'Hennezel avait **FRAUDULEUSEMENT AUGMENTÉ** ces 2 jugements s'élevant à € 21,665,90 du 27/06/2017 à la Justice de paix du montant sans ses justifications de € 118.891,45 - après sa saisie du 27/11/2019. C'était contrairement à :
a) la citation et ses pièces déposées et **occultées** des prétendues dues arriérés à l'ACP et sa fausse syndic MAPE et les 2 copropriétaires - n'importe qu'aucune charge avant l'année 2018 tombait du **privilege immobilier de la loi du 18/6/2018** : cf. D'Hennezel du 29/7/2020 et qu'elles étaient payées suite aux preuves dans les AG comptabilités professionnelles en 2017 ;
b) la publicité obligatoire en 2017 du Bureau des hypothèques en 2017 pour la propriétaire ;

c) La notaire D'Hennezel et ses 2 coupables à la Justice de paix et ses 4 coupables au TPI ont trouvé le 13/1, le 14/1/2025 et le 16/1/2025, avaient volé l'appartement A0 mi meublé et le jardin de 397/1000, les 4 années des loyers de € 1.200/mois enregistrés par le SPF FIN et les 800 m2 confisqués à la Rue Demot 18 de la parcelle A_427/y2 Rue De Mot 18-20-22 inclût à l'acquisition de la maison et du terrain en totalité du 25/10/1994 : Voir Rue Demot 18-20-22 en 2025 Gudrun Xpert, d'Environnement du 3/1/2019, pièces 37-39, du RG 11B189, pièce 40

3. La candidate de l'Ordre des avocats suédois avec ses dernières 27 années sous la protection des données personnelles, demande du montant de € 118.891,45 rembourse de l'État suite au RN/Bis du 3/4/2019 qui a garanti la propriétaire qu'elle n'avait aucun jugement signifié, ainsi que condamne les plus élèves indemnités du RGPD aux malveillantes, qui ne respectaient jamais le RGPD des amendes pouvant atteindre 20 millions € ou 4 % du chiffre d'affaires/an.

Selon l'article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH et sa jurisprudence : « *Chacun a le droit de posséder des biens et de jouir de ses possessions. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf si la nécessité publique l'exige. Dans ce cas, l'État doit garantir une indemnisation juste* ». En plus, selon l'article 17 de l'UE Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* » v. le Titre 2 de l'article 16 de la Constitution.

3. LES FAITS VITAUX DANS LES « 2 JUGEMENTS » DE LA JUSTICE DE PAIX

P. 2 : « Anita BERGLING (...), sans domicile fixe connu ni en Belgique et ni à l'étranger » v. « Anita BERGLING (...) avec dernière adresse de domicile à SE-11479 Stockholm /Suède, P.O. Box 1321 » laquelle était l'adresse en 2015 quittant la Commune d'Etterbeek, pièce 41 ;

P. 3 : Les contenus variés sous le titre « Motivation » dans les 2 jugements non-signifiés ;

P. 3 et 4 : Les contenus n'étaient pas exactement stipulés, car il n'y avait pas de mêmes chefs d'interdiction et d'indemnités de procédure sont non-égales :

le montant de 750 € à un jugement a frauduleusement augmenté à 2.400 € à l'autre verdict ;

En 2019, la Justice de paix frauduleusement statuait « à partir de la signification du présent jugement ». Mais en 2025, s'est montrée la violence « en doublon » parce que l'huissier de justice Sacré (avocat privatif) n'a pas signifié ces 2 jugements en question ni enregistrés au : « *Fichier central des avis de saisie centralisés dans la base de données non seulement les saisies conservatoires et exécutoires, mais aussi les commandements préalables à une saisie mobilière encore ou immobilière, les avis d'opposition, les constats de carence, la notification de la transformation d'une saisie conservatoire en saisie exécutoire* » ;

LES PRÉJUDICES

Attendu que la protection de la vie et de la vie privée ne doivent jamais priver la propriétaire

de sa valeur en 2025 de l'A0 et le jardin, ses meubles, ses 4 ans des loyers contractés de Mme De Girolami, sa solde de € 118,891,41 volés, ses 800 m2 du terrain de la Rue De Mot 18, ses plus élevants sanctions du RGPD ainsi que ses paiements aux avocats : De Mulder de € 2 887, Saerens de € 3 000, Krstic au FABER INTER de € 16.000 et Kabonga Mwambe en 2025 pour Plaintes avec constitution et tel RGPD, lesquels les intimités condamnées *in sodium* à payer.

Que le procès équitable selon l'article 6 CEDH doit exister c/ violences du RGPD en doublon.

La requérante demande par la présente de porter plainte et de se constituer comme victime du RGPD et reste à disposition de l'APD pour tous renseignements complémentaires.

Bilbao, le 3/2/2025  LL.M en droit Yannike BERGLING et CEE retraite PN 127 956

www.acpdemot.eu et RGPD L'État de droit est remplacé par l'État de la force et de la cruauté

- Pièce 1 24/09/2024, Jugement protection des données à la Cour d'appel administrative
- Pièce 2 29/12/2013, Décision Fiscale de l'importation des données protégées belges
- Pièce 3 Police fédérale et enquête, *Bergling v. Dr Österholm*, BR21.F1.5323/2007
- Pièce 4 Passeport de Mme Anita Yannike BERGLING
- Pièce 5 19/09/2013, Procureur du Roi et Déclaration de personne lésée du 28/11/2008
- Pièce 6 02/02/2007, Police Judiciaire Fédérale de Bruxelles et 5 chefs d'accusations
- Pièces 7-9 2009 - 2013, Protection des données chaque 6 mois de Commune d'Etterbeek
- Pièce 10 A-B 06/11/2013, FREDA Existence d'un danger extrême v. pension de survie Dr Ö
- Pièce 11 03/04/2019, Registre National RN/BIS du FEDNOT sur Mme Bergling
- Pièce 12 09/04/2019, RN/Bis envoyé par Mme Buttitta des 2 notaires à Charleroi
- Pièce 13 12/11/2024, **€ 185.520,98 la Mea culpa** du Forseti lex
- Pièce 14 30/10/2004, « Je suis en fuite » signait de l'huissier LAMBERT
- Pièce 15 23/09/2016, Enquête de la Police de quartier
- Pièce 16 07/12/2023, Arrêt concerne RGPD du C-634/21 de la Cour européenne
- Pièces 17-19 14 et 16/1/2025 2 jugements RG 18A4154 de la Justice de paix + photo datée
- Pièce 20 12/01/2023, Cour constitutionnelle et la Loi sur la protection des données
- Pièce 21 29/01/2025, Cour des marchés info depuis mars 2020 du Google
- Pièce 22 22/08/2023, Greffe de la famille Jourdan et Cour erronée de Lovain et Nivelles
- Pièce 23 22/11/2018, Professeur à ULB et notaire Laurent BARNICH
- Pièce 24 22/11/2018, « **La Copropriété après la Loi du 18/6/2018** » à l'UCLouvain
- Pièce 25 A 31/12/2015, € 45,87 restent du B1 des « clientes » au notaire Van Bellinghen
- Pièce 25 B 24/10/2019, « Belgique (...) un nouveau compromis de vente simplifié »
- Pièce 26 27/10/2017, Syndic Bergling inscrite par le SPF économie
- Pièce 27 19/09/2017, Assemblée générale pour les 3 copropriétaires et le B1 non-payé
- Pièce 28 20/10/2017, AG 2^{ème} séance avec comptabilités professionnelles 2016 et 2017
- Pièce 29 17/06/2019, Ordonnance RG 19/1516/B de la juge CNOP et son greffier loyal
- Pièce 30 PHOTO du Dossier Rouge 2016AR718, *Incorpore SA v. Mme et fils Fecher*
- Pièce 31 06/04/2017 + non-signifié jugement du 6/10/2017 au retour à la Cour d'appel
- Pièce 32 14/04/2011, Citation avec 2 erronées propriétaires et erroné immeuble
- Pièce 33 07/03/2011, Me Verbraken honnête à email : Objet : ACP Rue Belliard 197
- Pièce 34 03/05/1925, GARAGES PRIVÉS Rue Belliard 197 de Commune d'Etterbeek
- Pièce 35 16/09/2021, ACP Rue Demot 18 à 1040 Etterbeek n'existe jamais cf. SPF éco
- Pièce 36 29/07/2020, PV d'ordre de la notaire Nathalie d'Hennezel
- Pièce 37 Parcelle A_427_Y:002_00 Rue De Mot 18-20-22 - vendeurs Van Lint-Nebel
- Pièce 38 2019 et 2025, Gudrun Xpert et l'appartement A0 à la Rue De Mot 18-20-22
- Pièce 39 03/01/2019, État et Attestation du sol parcelle 427 Y2 Rue Demot 18-22-20
- Pièce 40 29/07/2011, Jugement RG 11B189 Rue Demot 18-20-22 à 1000 Bruxelles